

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Approuvé par délibération
n° 2016-07-01 du Conseil Municipal
du 05 juillet 2016

COMMUNE DE
VAL BUËCH-MEOUGE

Service de l'eau :
15, Grand'rue - Ribiers - 05300 VAL BUËCH-MEOUGE

Téléphone : 04.92.63.20.16

Fax : 04.92.63.28.61

Courriel : mairie.vbm@orange.fr

Pages 15 à 24
Règlement de: l'assainissement collectif

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune de Val Buëch-Méouge.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté en date du **05/07/2016** ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et les relations entre vous et la collectivité. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

• « Vous » désigne :

- L'**usager**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau (abonné) ou utilisatrice du service. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

• « La collectivité » désigne :

- La **commune de Val Buëch-Méouge** qui est en charge du service de l'eau ;

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

La collectivité, en charge de la distribution de l'eau potable, est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. LES OBLIGATIONS RESPECTIVES

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un **contrôle régulier** de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Le **respect des horaires de rendez-vous** pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile à votre demande,
- Une **assistance technique** au 04.92.63.20.16, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- Un **accueil téléphonique** au 04.92.63.20.16, aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- Une **permanence à votre disposition** pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture.

Les coordonnées du service

Service de l'eau
15, Grand'rue-Ribiers - 05300 VAL BUËCH-MEOUGE
Tél : 04.92.63.20.16
Fax : 04.92.63.28.61
Courriel : mairie.vbm@orange.fr

- Une **mise en service rapide de votre alimentation en eau** au plus tard dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une fermeture de branchement au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant votre demande.

• Pour la réalisation de votre branchement d'eau potable :

Si vous sollicitez la collectivité pour réaliser vos travaux de branchement :

- Une étude de la collectivité avec envoi du devis après réception de votre demande de création de branchement, ou après rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, si l'état du terrain le permet (gel, neige, etc.).

Si vous souhaitez faire réaliser les travaux par l'entrepreneur de votre choix :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- Un rendez-vous sur place à la fin de des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le service assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalés par les abonnés concernés.

1.4. LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Utiliser l'eau pour lutter contre le gel ;
- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine,...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation (2 L/personne/jour).

1.6. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier provisoirement ou définitivement le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La collectivité se réserve le droit de vendre de l'eau potable aux communes voisines sans que cela puisse porter préjudice aux abonnés de la commune de Val Buëch-Méouge, après concertation et délibération au conseil municipal.

1.7. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou physiquement auprès de la collectivité.

Vous devez nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des pollutions du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les informations fournies engagent votre pleine responsabilité. Un rendez-vous peut être demandé pour vérifier l'index indiquant le volume consommé sur votre compteur.

Vous recevrez alors le règlement du service et une première facture dite "facture-contrat" qui vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette première facture correspond soit à la facturation de votre consommation et de votre abonnement (cf. article 3.6), soit aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité avec le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement de service de distribution de l'eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, ce prélèvement d'eau sans autorisation pourra être considéré comme un vol d'eau par le service, dont le traitement est prévu spécifiquement à l'article 7.3 du présent règlement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Abonnement temporaire : Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un dispositif de comptage, qui est installée par le Service des Eaux.

La fourniture du service vous sera facturée sur la base tarifaire exposée à l'article 3.

Droit de rétractation : Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous disposez d'un droit de rétractation dans les quatorze jours suivant sa conclusion en notifiant votre décision sur papier libre, selon une formule dénuée d'ambiguïté.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation. Votre demande expresse doit être enregistrée par la collectivité sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à la collectivité de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

2.2. LES ABONNEMENTS SPÉCIAUX

La collectivité applique les mêmes conditions à tous les usagers placés dans une situation identique. Dans le cas d'un usage agricole, d'irrigation, artisanal, industriel ou commercial, des contrats d'abonnements spéciaux, éventuellement réservés à des consommations importantes, pourraient être souscrits avec des conditions et des tarifs spécifiques, fixés et révisés par délibération de la collectivité et librement consultable en Mairie.

Pour tenir compte de l'usage et de la capacité du réseau public à répondre à votre besoin, un contrat spécifique peut être mis en place pour définir des modalités particulières de fourniture d'eau ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Si les circonstances l'obligent, la collectivité se réserve le droit de fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux définis ci-dessus, d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction de certains dispositifs aux frais de l'abonné concerné (réservoir, dispositif anti reflux, etc.).

Pour établir le contrat d'abonnement spécial ou pour vérifier le bon respect des prescriptions conventionnées, la collectivité peut, avec votre accord, procéder à la vérification de vos installations intérieures.

2.3. LE TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, à sa demande. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

2.4. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

En cas d'individualisation des compteurs d'eau (un compteur par logement desservi et un compteur général), chaque compteur devra être rendu accessible au service à tout moment.

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- > Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- > Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès de la collectivité.

2.5. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par **écrit ou** par téléphone, avec un préavis de minimum 2 jours ouvrés à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé pour vérifier l'index du compteur.

La collectivité pourra effectuer le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur et aux frais de fermeture du branchement définis à l'article 4.5 du présent règlement.

La résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur et la fermeture de votre branchement par la collectivité (sauf dans le cas où un nouvel occupant prend votre suite dans le logement sans discontinuité).

À défaut de résiliation de votre part, la collectivité peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt des comptes.

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 2 jours ouvrés minimum avant votre départ par lettre simple, par courriel et/ou par téléphone afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait effectué une demande d'abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties ait été transmis au service (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés).

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées ou demander, en cas de difficultés, l'intervention de la collectivité.

La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, procéder à la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas réglé la facture d'eau de votre résidence secondaire dans les conditions exposées dans le présent règlement,
- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- Vos installations intérieures présentent un danger pour le service public de l'eau potable

3. VOTRE FACTURE

3.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau ...

Couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en :

> **Un abonnement (partie fixe) est facturé généralement à terme échu.**

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous sera facturé au prorata temporis du nombre de jours.

> **Une part relative à la consommation (partie variable) est facturée à terme échu.**

Les volumes consommés sont constatés annuellement.

- Les redevances aux organismes publics ...

Reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des Voies Navigables de France (VNF).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Votre consommation est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de **15 jours** (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à

l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de **1 mois**. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, il vous sera facturé une pénalité révisable par le Conseil Municipal (Cf. Annexe 3).

Le paiement de cette pénalité forfaitaire ne vous libère pas des sommes dues au titre de la facturation normale suivant votre consommation.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier sera pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez vous-même contrôler la consommation mesurée au compteur par lecture directe de l'index figurant sur le compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autres réductions de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle figurant par la réglementation en vigueur ou par une délibération spécifique de la collectivité/du contrat de délégation de service public.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques de la consommation.

3.4. FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Si, lors de la relève de votre compteur, la collectivité relève une consommation dite « *anormale* », elle vous en informe au plus tard au moment de la réception de la facture concernée.

Est considérée comme « *anormale* », une consommation qui est supérieure à deux fois la consommation moyenne relevée à votre compteur au cours des trois dernières années, rapportée à une période similaire.

À compter de l'information précitée, vous disposez d'un délai maximal d'un mois pour :

- **Procéder à la recherche et la réparation d'une fuite potentielle sur vos installations intérieures** et présenter les éléments justificatifs au service (attestation d'une entreprise de plomberie).

Seule une **attestation établie par une entreprise de plomberie** peut justifier, auprès de la collectivité, de l'existence, de l'origine et de la réparation effective de la fuite. La collectivité se réserve le droit de vérifier la véracité des informations qui lui ont été communiquées.

- **Effectuer auprès du service une demande de vérification du compteur d'eau** lorsqu'aucune fuite n'a été décelée. Le service s'engage à répondre à la demande de l'abonné sous un délai d'un mois.

Dès lors qu'il est prouvé que la surconsommation est liée à une fuite sur vos installations intérieures ou à la défaillance du compteur, le service émettra une facture rectifiée sur la base d'une consommation égale à deux fois votre consommation moyenne.

Les **fuites sur des équipements électroménagers ou des chasses d'eau** ne peuvent pas donner droit à un écrêtement de votre facture.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

3.5. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Le volume facturé est celui qui est mesuré au compteur général.

3.6. LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

La collectivité peut décider de mettre en place un système de règlement des factures par prélèvements bancaires automatisés.

Si cela est le cas : vous pourrez choisir de régler votre facture en une ou plusieurs fois. Le nombre maximal d'échéanciers sera défini par la collectivité. Vous recevrez une seule facture par an, établie après le relevé effectif de votre compteur.

Si vous optez pour le règlement en plusieurs échéances, le montant à régler sera basé sur une consommation estimative. En cas de trop-perçu, la somme vous sera remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation annuelle.

En cas de difficultés financières :

Vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public,
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau», etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations

privées de l'abonné.

4.1. LA DESCRIPTION

Le branchement comprend, pour sa partie publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour ;

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

La limite d'intervention du service public :

Lorsque le compteur est situé en domaine privé : la partie publique du branchement s'arrête au joint après compteur.

Lorsque le compteur est situé en domaine public : la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

> La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint ou comptage général de l'immeuble.

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

L'installation du branchement est à la charge financière du propriétaire. Une parcelle est considérée comme raccordable dès lors qu'elle est desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

Les exploitants agricoles peuvent aussi demander l'établissement d'un branchement indépendant, muni d'un dispositif de comptage, pour répondre à des besoins spécifiques qui ne génèrent pas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif (irrigation, abreuvement, etc.) dès lors que la parcelle concernée est située à proximité d'un réseau d'eau potable.

4.2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT :

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité.

Le branchement ne peut être établi qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après un commun accord sur :

- La localisation de la prise d'eau sur la canalisation publique,
- Le tracé, la profondeur, le diamètre et les matériaux de la canalisation de branchement,
- Les dimensions et caractéristiques de l'abri du compteur, ainsi que le calibre du compteur, qui doit se trouver en domaine public, ou privé le cas échéant, le plus près possible du point de livraison tel que défini au présent règlement de service.

Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. La collectivité peut d'ailleurs différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance

de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et/ou comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution de marque NF et/ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, la collectivité peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

4.2.2. VOUS SOUHAITEZ FAIRE RÉALISER VOTRE BRANCHEMENT PAR LA COLLECTIVITÉ OU PAR TOUT AUTRE INTERVENANT DÉSIGNÉ PAR ELLE ET SOUS SA RESPONSABILITÉ.

Vous pouvez demander à la collectivité de procéder à la réalisation de la partie publique du branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement de la partie publique du branchement, que ce soit en domaine public ou privé (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge financière du propriétaire ou de la copropriété.

La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement effectif des frais liés aux travaux par le propriétaire.

4.2.3. VOUS SOUHAITEZ FAIRE RÉALISER LA TOTALITÉ DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX DISPOSANT DES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES.

Dans le cas où vous souhaitez faire appel à l'entreprise de votre choix pour réaliser la partie publique de votre branchement :

- Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec vous.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

Vous devez faire connaître au plus tôt à la collectivité votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.

Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recellement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée

ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

4.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, demandeur du branchement, dans les conditions décrites au présent règlement.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux devra être réglé lors de la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture sera établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre. En cas de non-règlement de la totalité des sommes dues, la collectivité poursuit le règlement par toutes voies de droit.

La mise en eau n'aura lieu qu'après le paiement effectif de la totalité de la facture.

4.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais résultant d'une faute de votre part ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Vous êtes chargé de la **garde et de la surveillance** de tout ou partie de la partie publique du branchement qui aurait été placé en domaine privé pour quelque raison que ce soit et vous engagez à en laisser le libre accès à la collectivité.

Par conséquent, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Les tarifs applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement de service sont présentés à l'annexe 3 à titre indicatif.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement public venait à être détérioré suite à une manipulation par un tiers, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

Il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge situés sur des conduites publiques de distribution d'eau.

4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de

propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2. L'INSTALLATION

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) et aux prescriptions du service. Cet abri est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

• Prescriptions spécifiques en matière d'abri compteur :

Les caractéristiques du regard seront définies par la collectivité, en accord avec le propriétaire, lors de l'établissement du branchement.

Pour limiter au mieux le risque de gel des compteurs (risque important en période hivernale), et lorsque cela est possible, le service privilégie la pose de compteurs en regard enterré.

Toutefois, si vous souhaitez mettre en place un abri compteur qui ne respecte pas ces dimensions habituelles mais qui serait spécifiquement adapté pour assurer une protection supplémentaire contre le risque de gel notamment (paragel, etc.), vous devez recueillir préalablement l'accord de la collectivité.

Enfin, l'installation d'une niche murale devra être préalablement autorisée par le service.

Le compteur est fourni et posé par la collectivité.

Des conseils de protection de compteur vous sont présentés en annexe 2.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3. LA VÉRIFICATION

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas de télé-relève, lors d'un écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (annexe 2). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert, trafiqué ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage et toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent :

- À la fermeture immédiate de votre branchement,
- Au remboursement des frais occasionnés par le remplacement du compteur,
- Au règlement d'une pénalité forfaitaire.

6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

6.1. LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est conseillé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques pour le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. CAS D'UNE UTILISATION DOMESTIQUE D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des **dispositifs de prélèvement** (puits et forage), vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection (capot) et l'état de propreté et de protection de l'ouvrage et de ses abords,
- Vérifier la présence d'un compteur volumétrique (article L214-8 du Code de l'Environnement) ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et correctement entretenu,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet

ouvrage,

- Vérifier qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, les **ouvrages de récupération des eaux de pluie** pourront également faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- D'une déconnexion physique avec le réseau d'eau potable
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Des prélèvements d'eau en vue d'analyse peuvent être réalisés par la collectivité si besoin. Les frais d'analyse sont à votre charge et vous êtes informé des résultats.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Les **tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement** sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

6.3. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4. INSTALLATIONS PRIVÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique auprès de la collectivité.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la collectivité au moins trois jours ouvrables la collectivité.

De même, en cas d'incendie, la collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7. RÉCLAMATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

7.1. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement.

7.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7.3. CAS DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION

Toute prise d'eau, avec ou sans comptage, qui n'est pas déclarée ou autorisée par le service peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;

- à partir de branchements non autorisés ;

- en cas de contournement, de bris du scellé, de trafic avéré du compteur ;

- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- **1er cas** : si l'on peut estimer ou mesurer le volume consommé, celui-ci sera facturé au contrevenant en appliquant le tarif en vigueur (équivalent de la part fixe et de la part variable).

- **2e cas** : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait volumétrique en appliquant le tarif en vigueur (équivalent de la part fixe et part variable).

Dans tous les cas, les paiements ci-dessus pourront être majorés des frais de déplacement occasionné, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Pour la collectivité,
Le Maire de Val Buëch-Méouge
Mr Gérard NICOLAS

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eaux chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

RESPONSABILITÉS ET DÉLIMITATION

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrites au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement / à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2. COMPTAGE

POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

COMPTEUR GÉNÉRAL DE PIED D'IMMEUBLE

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité.

Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, au frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - VÉRIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- Elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- Elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- Elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou

réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,

- À la suite de ces travaux, la collectivité fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- Elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

ANNEXE 2 : QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR PROTÉGER SES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET SON COMPTEUR

EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE, VIDangez VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

1. De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
2. D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

PROTÉGEZ VOTRE COMPTEUR ET VOS INSTALLATIONS CONTRE LE GEL

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- > Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- > Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- > Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel.
- > Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

> Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

> Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,

> Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

> D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),

> D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

SURVEILLEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE CONSOMMATION POUR RÉAGIR PLUS RAPIDEMENT EN CAS DE FUITES

Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée si, lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « *anormale* » tel que défini à l'article 3.4 du règlement de service.

Il vous est vivement conseillé :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel) ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel) ;
- De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

ANNEXE 3 : TARIFS DU SERVICE AU 1^{ER} SEPTEMBRE DE L'ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

| | |
|---|--------------------------|
| Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement dans le cadre de la souscription ou de la résiliation de contrat (art. 2.1). | 30 € HT |
| Fermeture d'un branchement suite à la constatation d'une infraction (après mise en demeure ou immédiate en cas de risque avéré ou imminent) (art. 2.5, art. 6.2). | 40 € HT |
| Relève impossible du compteur durant 2 périodes consécutives malgré une relance par le service de permettre le relevé (art. 3.3). | 30 € HT |
| Étalonnage de compteur à votre demande (art. 5.3) : - Par jaugeage - <u>Si contestation du jaugeage</u> : Sur banc d'essai (à votre charge si le compteur n'est pas défectueux) | 15 € HT Sur devis |
| Pénalité suite à la détérioration d'un compteur par faute volontaire de l'utilisateur (déplombé, trafiqué) en plus du coût de remplacement du compteur (art. 5.4) | 60 € HT |
| Consommation non autorisée par le service sans comptabilisation possible du volume consommé : volume forfaitaire (art. 7.3) | 100 m ³ |
| Contrôle réglementaire des installations privatives de prélèvement (art. 6.2) : - 1 ^{er} contrôle - Contre-visites | 40 € HT 17 € HT |
| Visite sur site en vue de l'établissement d'un branchement (art. 4.2) | 40 € HT |
| Travaux sur branchement à la demande de l'abonné (art. 4.2.1) | Sur devis |
| Frais de contrôle des travaux (obligatoire si vous faites réaliser les travaux par l'entreprise de votre choix) (art. 4.2) | 40 € HT |

ANNEXE 4 : UTILISATION D'UNE RESSOURCE NE PROVENANT PAS D'UN SERVICE PUBLIC

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de

la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux

CONTENU D'UNE ANALYSE DE TYPE P1

• Paramètres microbiologiques :

- . Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
- . Bactéries coliformes
- . Entérocoques
- . Escherichia coli
- . Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C

• Paramètres chimiques et organoleptiques :

- . Aspect, couleur, odeur, saveur
- . Ammonium
- . Carbone organique total
- . Chlorures
- . Conductivité
- . Dureté (TH)
- . Manganèse
- . Nitrates
- . Nitrites
- . PH (acidité)
- . Sulfates
- . Température
- . Titre alcalimétrique complet (TAC)
- . Turbidité.

ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

GÉNÉRALITÉS

La partie publique du branchement telle que définie au paragraphe 4 (le branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur, sous sa responsabilité, sous le contrôle de la collectivité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50^{ème}, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards, vannes, compteur etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation futures.

TRAVAUX

• Exécution des tranchées, pose de la canalisation et remblaiement :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

• **Branchement** :

Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus, près possible du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service de l'eau potable (sauf contraintes techniques). Celui-ci sera placé dans un abri dont les caractéristiques seront définies avec la collectivité.

La canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable. Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).

• **Cas des immeubles collectifs et des lotissements** :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à **chaque local** occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Le branchement sur la canalisation principale sera réalisé de la même façon et :

- Pour les immeubles collectifs, le maître d'ouvrage devra prévoir un local accessible à la collectivité, dans lequel seront regroupés et identifiés les systèmes de comptage de chaque lot de l'immeuble.

- Pour les lotissements, le maître d'ouvrage devra prévoir pour chaque lot un regard dont l'emplacement aura été défini avec la collectivité et accessible à celle-ci, dans lequel sera installé le système de comptage. Ce regard appartiendra au propriétaire du fond sur lequel il sera implanté.

Dans tous les cas, la mise en place de ces aménagements sera à la charge des maîtres d'ouvrages.

Références : Fascicule 71 du CCTG, etc.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par délibération n°2016-07-01 du Conseil Municipal du 05 juillet 2016

COMMUNE DE
VAL BUËCH-MEOUGE

Service Public de l'Assainissement Collectif
15, Grand'rue - Ribiers - 05300 VAL BUËCH-MEOUGE

Téléphone : 04.92.63.20.16

Fax : 04.92.63.28.61

Courriel : mairie.vbm@orange.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mises à disposition de la collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **05/07/2016** ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité, et l'abonné du service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70. Ce document est transmis à tout usager :

- Au moment de l'envoi de la première facture : le règlement de cette facture vaut acceptation du présent règlement.

- À la demande

Dans le présent document :

- « Vous » désigne :

- L'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

- La « collectivité » désigne :

- La Commune de VAL BUËCH-MEOUGE en charge du service d'assainissement collectif ;

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la commune de VAL BUËCH MEOUGE.

1.2. OBLIGATIONS RESPECTIVES

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la collectivité, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations ou de marchés de prestations.

Le service de l'assainissement collecte les déversements de tout usager qui respecte les dispositions fixées dans le présent règlement de service.

Les agents du service doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

La collectivité s'engage à répondre à vos questions et réclamations relatives aux

modalités de réalisation, aux coûts et à la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à sa charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

L'abonné est garant de l'information, de la bonne application et du respect du présent règlement auprès de l'ensemble des usagers résidents de façon ponctuelle ou permanente son habitation ou son établissement.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le service assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalés par les abonnés concernés.

1.4. LES EAUX ADMISES

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent. Une tarification particulière peut être instaurée par délibération de la collectivité.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention spéciale de déversement peut être établie entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.5. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Le respect des horaires de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

- Une assistance technique et un accueil téléphonique au 04.92.63.20.16, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions et pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,

Les coordonnées du service

Service de l'assainissement – Mairie de Val Buëch-Méouge – 15, Grand'rue – Ribiers – 05 300 VAL BUËCH-MEOUGE.

Tél : 04.92.63.20.16

Fax : 04.92.63.28.61

Courriel : mairie.vbm@orange.fr

Pour la réalisation de votre branchement par la collectivité :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- L'envoi d'un devis personnalisé à l'issue du rendez-vous,
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Dans le cadre d'une extension de réseau qui viendrait desservir votre parcelle, la collectivité peut réaliser la partie publique du branchement à vos frais dans les conditions exposées au présent règlement de service (Cf. Article 4.2).

Pour la réalisation de votre branchement d'eaux usées par l'entrepreneur de votre choix :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- Un rendez-vous sur place à la fin de des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

La collectivité se réserve le droit de réaliser les travaux de raccordement à vos frais selon les conditions exposées au présent règlement.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

1.6. LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vous n'êtes tenus de rejeter dans le réseau d'assainissement que les effluents décrits à l'article 1.4 du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,

- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter (liste non exhaustive) :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Notamment, le rejet des **lingettes, cartons de rouleaux de papier hygiénique, et autres déchets d'hygiène intime** dans le réseau de collecte est **strictement interdit**.

- Les graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Les résidus de chantiers ou de travaux divers (ciments, sables, etc.),
- etc.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT DES ABONNÉS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans les conditions exposées à l'article 1.2 du présent règlement de service.

2.2. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3. LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par téléphone, avec un préavis de 5 jours ouvrés. La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3. VOTRE FACTURE

3.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- **La collecte des eaux usées :**

18 - Commune de Val Buëch-Méouge

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement)

- **Les redevances aux organismes publics :**

... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. L'ÉCRÊTEMENT DE LA FACTURE

La gestion des surconsommations liées à des fuites sur réseau intérieur d'eau potable ou des défauts de fonctionnement de compteurs d'eau est assurée par le service de l'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'écêtement de la facture d'assainissement ne peut intervenir que lorsque la part eau potable a été écêtée.

La facture d'assainissement peut être écêtée pour une fuite indécélable sur réseau d'eau potable ou un défaut de fonctionnement du compteur engendrant une surconsommation supérieure à deux fois la consommation moyenne sur 3 ans rapportée à une même période et présentation au service d'un justificatif de réparation de la fuite.

Si l'écêtement vous est accordé sur votre facture d'eau potable, vous recevez une facture rectifiée et n'êtes redevable, pour ce qui concerne la partie assainissement collectif, que d'un montant correspondant à votre consommation moyenne.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écêtement.

3.4. LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- Une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement.

- Une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

- En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis* de la durée, calculée journalièrement.

La collectivité peut décider de mettre en place un système de règlement des factures par prélèvements bancaires automatisés.

Si cela est le cas : vous pourrez choisir de régler votre facture en une ou plusieurs fois. Le nombre maximal d'échéanciers sera défini par la collectivité. Vous recevrez une seule facture par an, établie après le relevé effectif de votre compteur. Si vous optez pour le règlement en plusieurs échéances, le montant à régler sera basé sur une consommation estimative. En cas de trop-perçu, la somme vous sera remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation annuelle.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie de votre commune et d'en informer le service d'assainissement.

Il vous est conseillé d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans le cas où l'usage de l'eau ne provenant pas d'un service public générerait un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation est évaluée :

- Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année avant le 20/08. Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.

- Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour. Il est donc fixé un forfait de **30 m³/personnes/an**. Ce forfait pourra être révisé à tout moment par la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

- **Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu.**

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous sera facturé ou remboursé au *pro rata temporis* du nombre de mois.

- **Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu.**

Les volumes consommés sont constatés annuellement courant juillet ou août.

En cas de difficultés financières :

Vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public,

- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau», etc.).

3.5. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. LES CAS D'EXONÉRATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.7. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. La partie publique du branchement est définie jusqu'au regard de branchement situé en domaine public ou, à défaut, à la limite de propriété.

4.1. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La partie du branchement appartenant au réseau public comprend 3 éléments :

- La canalisation située en domaine public,

- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.2. LE RACCORDEMENT DES USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau :**

Vous disposez d'un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service pour

procéder au raccordement effectif.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à maximum dix ans le délai de raccordement des immeubles suivants :

> Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans.

> Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont **mises hors d'état de servir** ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

• **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau de collecte :**

L'obligation de raccordement est **immédiate** : vous devez vous raccorder sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Les dispositions suivantes peuvent être prises par délibération de la collectivité, librement consultable en Mairie :

Entre la mise en service du réseau et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai de deux ans, la collectivité peut percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans précité, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement, il peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ce montant peut être majoré dans une proportion de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Par application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique **a droit**, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de collecte, de transport et d'épuration des ouvrages et installations. Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,

- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

Pour cette catégorie d'abonnés et en fonction de la nature des déversements ou des débits engendrés par l'activité « assimilée domestique », une convention spéciale de déversement peut être établie entre l'abonné et le service pour instaurer des prescriptions spécifiques au rejet et les modalités de contrôle.

Des prescriptions techniques générales sont données dans une annexe qui n'est transmise qu'aux usagers concernés mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité. Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Dispositions spécifiques pour le raccordement des abonnés non domestiques :

• **Définition des eaux usées non domestiques :**

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets résultant d'un usage de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales ou artisanales.

• **Conditions de raccordement :**

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestique doit être préalablement autorisé par le Maire de la collectivité, compétente en matière de collecte des eaux usées à l'endroit du déversement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative du service. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système d'assainissement est apte à les prendre en charge.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation et détermine à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement. Une convention spéciale de déversement fixant des prescriptions et préconisations particulières peut être établie et annexée à l'arrêté d'autorisation.

• **Demande de raccordement :**

Pour pouvoir se raccorder au réseau public ou pour toute modification de nature à engendrer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, les personnes physiques ou morales concernées doivent adresser au Maire la demande de raccordement spécifique pour les effluents autres que domestiques.

Les demandes seront traitées au cas par cas par la collectivité, selon les caractéristiques (nature de la pollution, toxicité, etc.) et quantités prévisionnelles de l'effluent à déverser et la capacité de la station à les traiter.

En cas de refus, il vous appartient de mettre en œuvre toute solution utile, légale et nécessaire pour la prise en charge de vos effluents.

• **Les branchements :**

Les usagers non domestiques doivent être pourvus de deux branchements distincts :

- > Un branchement pour les eaux usées domestiques, soumis aux règles précitées,
- > Un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard accessible, placé en domaine public, pour permettre au service d'effectuer les prélèvements nécessaires au contrôle.

4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité. La collectivité fixe avec le demandeur le nombre de branchements, le tracé, le diamètre, les matériaux utilisés (pour la canalisation de branchement ou le remblai) et la profondeur du branchement.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de la canalisation de branchement et des boîtes de branchement.

Le branchement est réalisé, pour sa partie publique et/ou privée, par une entreprise qualifiée choisie par le demandeur. La collectivité peut réaliser les parties publiques des branchements dans les conditions ci-dessous :

- **Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, et pour limiter le nombre d'intervention sur voirie et la multiplicité des intervenants, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, jusque et y compris le regard le plus proche de la limite du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau**, la collectivité peut se charger, à la demande du demandeur, de l'exécution de la partie publique des branchements.

Les travaux confiés à la collectivité peuvent être réalisés par une entreprise choisie par elle dans le cadre d'une procédure de marché public.

La collectivité peut – après mise en demeure ou quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables au raccordement de l'immeuble.

Lorsque le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la collectivité ou par l'entreprise choisie pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie.

Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement :

- Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « *Ouvrages d'assainissement* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins huit jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Cette vérification se fait en tranchée ouverte, avant remblaiement.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

En cas de non-respect des conditions de contrôle fixées ci-dessus, la mise hors service du branchement sera réalisée.

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

4.4. LE PAIEMENT

Le coût de réalisation du branchement est à la charge du propriétaire.

Lorsqu'elle réalise les travaux d'établissement des parties publiques des branchements, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par le ou les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités qu'elle peut fixer par délibération.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant pourra être demandé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Lorsque le raccordement est effectué après la mise en service du réseau, la collectivité peut demander au(x) propriétaire(s), en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80% du montant d'un assainissement individuel, est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4.6. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Conformément aux articles, L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées.

5.1. LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité aux règlements en vigueur, vérifier la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception peuvent être fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, n'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- Poser de toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;

- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Aussi, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante. Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. CONTRÔLES DES RACCORDEMENTS

La collectivité contrôle la qualité d'exécution des nouveaux raccordements au réseau d'assainissement. Ce contrôle s'effectue en tranchée ouverte.

La collectivité peut procéder au contrôle des installations privées pour vérifier leur conformité au regard des prescriptions de l'article 5.1 du présent règlement.

En cas de mise en service sans l'accord du service, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) peut être effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de nuisance olfactive, de suspicion de mauvais raccordement à la suite d'opérations de recherches, ou pour tout autre motif, la collectivité est en mesure de procéder au contrôle de vos installations intérieures.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception peuvent être fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles des installations privées effectués à la demande, notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du propriétaire, et facturés selon des modalités définies à l'annexe 1.

Lorsque la collectivité relève, lors de la visite de vos installations, une non-conformité, elle vous adresse une mise en demeure vous demandant de procéder aux travaux nécessaires sous un délai de trois mois. Une contre-visite sera organisée à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été réalisés, la collectivité pourra procéder à la fermeture de votre branchement, jusqu'à la mise en conformité effective de vos installations. Cette contre-visite est facturée au propriétaire selon les modalités définies à l'annexe 1.

5.4. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE

Les agents du service de l'assainissement disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées notamment pour réaliser :

- L'instruction des demandes de raccordements des usagers non domestiques ou assimilés domestiques (articles 4.1 et 4.7),
- Vérifier la qualité d'exécution des raccordements et leur maintien en bon état de fonctionnement (article 5.3).

6. CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

6.1. CONTESTATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.5 du présent règlement.

6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif, les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

6.3. CAS DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION

Toute prise d'eau, avec ou sans comptage, qui n'est pas déclarée ou autorisée par le service de l'eau potable peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement, de bris du scellé, de trafic avéré du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1er cas : si l'on peut estimer ou mesurer le volume consommé, celui-ci sera facturé au contrevenant en appliquant le tarif en vigueur (montant équivalent à la part fixe et à la part variable).
- 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 100 m³, en appliquant le tarif en vigueur (montant équivalent à la part fixe et à la part variable).

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Pour la collectivité,
Le Maire de Val Buëch-Méouge
Mr Gérard NICOLAS

ANNEXE 1 : TARIFS DU SERVICE AU 1ER SEPTEMBRE DE L'ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. La délibération relative à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

| | |
|---|--|
| Contrôle du raccordement et des installations intérieures effectué à la demande des propriétaires (article 5.3) | |
| - 1 ^{ère} visite | 50 € HT |
| - Contre-visite | 25 € HT |
| Consommation d'eau non autorisée par le service et non comptabilisée par un compteur : Volume forfaitaire (article 6.3) | 100 m ³ |
| Remboursement des frais engagé par la collectivité suite à infraction au présent règlement de service (article 6.2) | Coût réel (Recherche et remise en état) |

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

GÉNÉRALITÉS

Les parties publiques et privées du branchement, telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, peuvent être réalisées par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50^{ème}, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

• Exécution des tranchées et pose de la canalisation :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes.

Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

• Branchement :

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un Té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 0,03 m/m afin d'assurer un autocurage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 125 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adapté en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif...) et en accord avec la collectivité.

La boîte de branchement en P.V.C de diamètre 400 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

• Remblaiement :

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant mais adapté pour ne pas détériorer la canalisation.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Références : Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.